

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

REFERENCE: UA
BDI 7/2015:

7 décembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, et 27/3 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives au **gel des comptes bancaires de dix organisations non-gouvernementales, à l'ordre de suspendre leurs activités, ainsi que l'ordre d'extradition du journaliste M. Antoine Kaburahe, dans le but de restreindre leurs activités légitimes.**

Le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), le Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), l'Association pour la Protection des Personnes Détenues et les Droits de l'Homme (APRODH), Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (PARCEM), l'Amicale des Militaires en Non Activité (AMINA), Fontaine Isoko de la Bonne Gouvernance pour un Développement Intégré (FONTAINE-ISOKO), la Synergie des Partenaires pour la Promotion des Droits de la Femme (SPPDF), le Réseau des Citoyens Probes (RCP) et l'Association Maison Shalom (Maison Shalom) sont dix associations de la société civile travaillant, entre autres au Burundi, sur différentes questions relatives aux droits de

l'homme, notamment dans la lutte contre la torture, les exécutions extra-judiciaires, en faveur de la bonne gouvernance, l'assistance juridique aux victimes et les visites dans les lieux de détention.

M. Antoine Kaburahe est journaliste, fondateur et directeur des publications du **groupe de presse IWACU**, un média indépendant burundais.

Une lettre d'allégation concernant **M. Vital Nshimirimana**, délégué général du **Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)**, a été adressée au Gouvernement le 20 novembre 2015 (cas no. BDI 6/2015), à laquelle aucune réponse n'a été reçue.

Un appel urgent a été adressé au Gouvernement de votre Excellence le 13 novembre 2015 (cas no. BDI 5/2015) concernant de nombreuses allégations graves de violations de droits de l'homme, ainsi que la mort de deux membres de la famille de **M. Pierre Claver Mbonimpa**, président de l'**Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH)**, qui a lui-même survécu à une tentative d'assassinat en août 2015. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à la communication.

De plus, M. Mbonimpa a fait l'objet des appels urgents précédents envoyés le 30 Avril 2015 (cas no. BDI 3/2015), le 28 mai 2014 (cas no. BDI 1/2014) y 26 novembre 2009 (cas no. BDI 3/2009). Nous remercions les autorités burundaises pour leur réponse du 4 mai 2015 suite aux allégations envoyées le 30 Avril 2015 et pour leur réponse du 9 septembre 2014 suite à notre lettre datant du 28 mai 2014. Toutefois, nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue suite à la communication du 26 novembre 2009.

Une lettre d'allégation concernant l'assassinat d'un défenseur des droits de l'homme burundais, M. Ernest Manirumva, et contenant l'indication que le président de l'**Association Burundaise pour la Protection des Droits humains et des Personnes Détenues (APRODH)** et le délégué général du **Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)** auraient été mis en garde contre des complots visant à les assassiner, a été adressée au Gouvernement le 4 août 2011 (cas no. BDI 1/2011). Nous remercions les autorités burundaises pour leur réponse du 7 octobre 2011.

Une lettre d'allégation au sujet de l'association de droits de l'homme, **Réveil des Consciences et l'Évolution des Mentalités (PARCEM)**, a été adressée au Gouvernement le 23 août 2012 (cas no. BDI 3/2012). Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue suite à ces allégations.

Selon les informations reçues:

Ordre de suspension des activités de nombreuses organisations non-gouvernementales et gel de leurs comptes bancaires

Le 19 novembre 2015, le Procureur Général du Burundi aurait ordonné à toutes les banques de Bujumbura de geler les comptes bancaires des dix organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme susmentionnées, ainsi que les comptes bancaires de trois dirigeants de ces organisations. Il aurait également réclamé des relevés de ces comptes. Le Procureur Général aurait également exigé aux banques de refuser tout retrait depuis lesdits comptes jusqu'à ce qu'il en autorise la réouverture.

Le 23 novembre 2015, le Ministre de l'Intérieur aurait suspendu les activités de ces mêmes dix organisations non-gouvernementales, par ordonnance ministérielle (décret 530/1597). L'ordre aurait pour base le décret-loi 1/011, qui aurait déterminé la compétence du Ministère de l'Intérieur pour la gestion et la dissolution des organisations à but non lucratif au Burundi. La demande de suspension serait liée à un procès pénal en cours (dossier répressif RMPG 696/MA) dans lequel les organisations de la société civile auraient été accusées d'incitation à la violence dans le pays ces derniers mois, en lien avec une série de manifestations menées en opposition au troisième mandat du Président Nkurunziza. Les organisations seraient suspendues jusqu'à la clôture définitive de la procédure judiciaire.

Des représentants de sept de ces dix organisations non-gouvernementales ayant été suspendues seraient actuellement en exil et de nombreux dirigeants et représentants d'autres organisations de la société civile burundaise auraient été contraints de quitter le pays suite à de multiples menaces contre eux-mêmes et leurs familles.

Demande d'extradition et procédures judiciaires contre le journaliste M. Antoine Kaburahe

Le 23 novembre 2015, le Procureur Général de la République du Burundi aurait demandé l'extradition de M. Antoine Kaburahe, directeur du Groupe de Presse l'Iwacu, qui se trouvait à ce moment-là en Belgique, en mission. L'ordre d'extradition de M. Kaburahe serait lié à l'actuel procès judiciaire au sujet de la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015 au Burundi. M. Kaburahe aurait reçu une convocation le vendredi 13 novembre 2015 et aurait comparu le 16 novembre 2015 devant l'Officier du Ministère Public auprès de la Cour Suprême à

Bujumbura. Il serait le deuxième à comparaître au procès judiciaire pour des faits liés à ces activités de journaliste et responsable d'un média.

Le Groupe de Presse l'Iwacu serait un des derniers médias indépendants en activité au Burundi. Les journalistes de ce groupe continueraient à travailler malgré les menaces dont ils feraient l'objet et l'Iwacu serait présentement le principal média burundais à diffuser des informations sur des violations des droits humains commises au Burundi.

Nous souhaiterions exprimer nos vives préoccupations concernant l'adoption de l'ordonnance ministérielle (décret 530/1597) qui aurait ordonné la suspension des activités de dix organisations non-gouvernementales œuvrant pour la promotion et protection des droits de l'homme et le gel des comptes bancaires de ses organisations et de certains de leurs représentants. De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'enquête qui aurait été ouverte à l'encontre de ces organisations pour des faits qui seraient liés à l'exercice légitime de leurs activités. . Nous sommes également préoccupés par le fait que la levée de la suspension soit conditionnelle à la clôture de la procédure judiciaire et que le système judiciaire puisse être utilisé afin de réprimer les associations de la société civile. Nous exprimons notre vive inquiétude quant aux procédures judiciaires engagées contre le journaliste Antoine Kaburahe et la demande d'extradition formulée par Procureur Général de la République du Burundi.

Nous sommes particulièrement alarmés par les allégations qui indiquent que ces mesures chercheraient à restreindre les activités légitimes et pacifiques de nombreuses organisations de la société civile et des médias au Burundi, en particulier les activités, les manifestations et expressions en opposition au troisième mandat du Président Nkurunziza. Nous exprimons des craintes que cela puisse les exclure du processus de dialogue inter-burundais qui est en cours. Dans ce sens, nous souhaitons rappeler le rôle central que jouent les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et la non-répétition des violations flagrantes des droits humains.

Nous exprimons notre profonde inquiétude que ces mesures s'inscrivent dans un contexte de répression systématique du travail de la société civile et des médias indépendants au Burundi ; situation qui pousse un nombre croissant de défenseurs des droits de l'homme à fuir le pays. De plus, nous sommes alarmés quant au fait que ces actions alléguées aient lieu dans un contexte de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, dont des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture, des arrestations et détentions arbitraires, dont seraient responsables notamment les forces de sécurité burundaises.

Ces allégations, si elles sont avérées, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par le Gouvernement de Votre Excellence, notamment à le droit à la liberté d'opinion et expression, et le droit à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, ainsi que les articles 9 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Les allégations susmentionnées seraient aussi contraires à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon l'article 2 du PIDCP et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2 et 5.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information concernant les fondements juridiques de l'ordonnance ministérielle (décret 530/1597) ordonnant la suspension des dix associations susmentionnées et du gel de leurs comptes, ainsi que les fondements juridiques de l'enquête qui aurait été ouverte à l'encontre de ces organisations, en analysant la conformité de ses mesures au regard des obligations internationales du Burundi, notamment vis-à-vis du respect du droit à la liberté d'association et du droit à la liberté d'opinion et expression, conformément aux normes internationales et régionales des droits de l'homme.

3. Veuillez indiquer les conditions pour faire appel au décret ministériel relatif au gel des comptes et à la suspension des organisations.
4. Veuillez nous fournir toute information concernant les motifs légaux de la demande d'extradition de M. Kaburahe et des possibles procédures judiciaires à son encontre, en analysant la conformité de ses mesures au regard des obligations internationales du Burundi, notamment vis-à-vis du respect du droit à la liberté d'opinion et expression, conformément aux normes internationales et régionales des droits humains.
5. Veuillez indiquer également les mesures qui ont été ou vont être prises pour veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits et travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous appelons le Gouvernement de Votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations rapportées dans la présente communication. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Pablo De Greiff

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition